

Olga Trostiansky

Conseillère de Paris du X<sup>ème</sup> arrondissement  
Adjointe au Maire de Paris  
Chargée de la Solidarité, de la Famille  
et de la lutte contre l'Exclusion  
Vice-Présidente du Conseil Général

Paris, le 4 août 2009

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'engagement que j'ai pris le 10 juillet dernier, je vous transmets les réponses du Département de Paris aux questions que vous vous posez.

En préalable, je tiens à vous rappeler que le dispositif du RSA est encadré par la loi et ses décrets d'application que le Département de Paris est tenu de mettre en œuvre. Aussi, ces dispositions font obligation aux allocataires du RSA forfaitaire ayant individuellement des revenus d'activité inférieurs à 500 € de rechercher un emploi, d'entreprendre des démarches de création d'activité ou tout autre démarche d'insertion. Nous nous attacherons comme nous l'avons fait dans le cadre du RMI à mettre en place les mesures les plus efficaces possibles pour la sortie du RSA par l'accès à une autonomie financière du plus grand nombre d'allocataires.

### **1- L'orientation et l'accompagnement**

Dans le cadre de l'accompagnement des allocataires du RMI, le Département a cherché à mettre en place des solutions d'accompagnement adaptées à la situation des allocataires. Ces mêmes solutions sont reprises pour le RSA en tenant compte des dispositions de la loi qui introduit Pôle Emploi en tant qu'acteur à part entière du suivi des allocataires sans emploi et de l'élargissement aux bénéficiaires du RSA forfaitaire majoré de l'obligation d'accomplir des démarches d'insertion.

Ainsi, la convention d'orientation qui a été négociée et vient d'être signée par l'Etat, le Département, Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales et le Centre d'action sociale de la Ville de Paris fixe les règles d'orientation vers les différentes structures d'accompagnement pour la prise en charge des allocataires.

.../...

En application de cette convention d'orientation, Pôle Emploi assurera le suivi des allocataires du RSA inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi n'ayant pas déclaré lors de l'instruction de leur demande de RSA de difficultés d'ordre social incompatibles avec une recherche d'emploi.

Inversement, les critères de non-orientation vers Pôle Emploi sont l'absence d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, les situations très défavorables au regard du marché du travail (âge, longue inactivité, grossesse, indisponibilité liée à la garde d'enfant ou à la charge de personne dépendante), les situations sociales dégradées (absence d'hébergement, de couverture sociale, situation d'endettement), les situations de handicap ou d'invalidité ainsi que les situations des personnes qui cumulent plusieurs difficultés sociales (logement, santé, chômage, problèmes d'ordre linguistique).

L'objectif de l'accompagnement par les différentes structures relevant de la responsabilité du Département est de lever les principaux freins pouvant ensuite permettre l'engagement dans des démarches de recherche d'emploi de manière plus efficace.

La convention d'orientation prévoit également des mécanismes de réorientation dans les cas où la situation des bénéficiaires a fait l'objet d'une mauvaise orientation, s'améliore ou se dégrade afin de répondre au mieux aux besoins des allocataires.

L'obligation faite par la loi de désigner un référent unique concerne de fait les anciens allocataires du RMI et les anciens allocataires de l'API, soit environ 4000 personnes supplémentaires par rapport à ce qui existe actuellement dans le dispositif du RMI. Sur ces 4000 anciens bénéficiaires de l'API, la moitié bénéficiait déjà d'un accompagnement par les services sociaux départementaux polyvalents et 600 par Pôle Emploi.

Pour faciliter la mise en place des accompagnements et la désignation de référents pour les allocataires du RSA majoré entrant dans le champ de l'obligation d'accompagnement, le Département a recruté 10 travailleurs sociaux qui vont être spécialisés sur le RSA et intervenir en appui à leurs collègues. La CAF s'est pour sa part engagée à prendre en charge 1000 suivis d'allocataires du RSA majoré ayant à charge des enfants de moins de 3 ans.

Pour tenir compte de ce nouveau public, un protocole est par ailleurs en voie de finalisation avec la Direction de la famille et de la petite enfance pour faciliter l'accès aux crèches et aux haltes-garderies et notamment l'accueil en urgence en cas de prise d'emploi ou d'entrée en formation.

Enfin, le Département n'oriente pas d'office, et il ne le faisait déjà pas dans le cadre du RMI, les allocataires vers les associations assurant un accompagnement en direction du public rencontrant des difficultés d'ordre psychologique. En effet, en l'absence d'adhésion à cette orientation, l'accompagnement se révélerait inefficace.

.../...

## **2- Le versement de l'allocation et les sanctions**

L'évaluation du coût des biens immobiliers des propriétaires occupant leur logement n'est pas pris en compte dans le calcul de l'allocation. Le forfait logement est déduit, conformément à la réglementation, soit pour les allocataires sans charge d'hébergement, soit pour l'application de cette règle aux propriétaires, pour ceux qui n'ont pas de charges de remboursement.

Les dispositions législatives et réglementaires précisent que toutes les ressources, de quelque nature qu'elles soient, sont prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation. En application de cette disposition, la jurisprudence a considéré que les aides régulières versées par des tiers constituaient des ressources et devaient à ce titre être prises en compte pour calculer le montant de l'allocation. Les aides à l'insertion visées par la réglementation sont les aides publiques versées aux bénéficiaires dans le cadre de la politique d'insertion. Aussi, l'allocation logement complémentaire de la Ville de Paris qui vient d'être reconduite par le Conseil de Paris et élargie aux bénéficiaires du RSA forfaitaire majoré n'est pas intégrée dans le calcul du RSA.

Pour l'accès des ressortissants de l'Union européenne au RSA, le Département se conforme à la loi. Ces personnes doivent bénéficier d'un droit au séjour et ne pas être entrées en France sans moyen d'existence. Aussi, en application de ces dispositions, ont droit au RSA, les ressortissants européens établis en France, y ayant travaillé et se retrouvant sans ressource. A l'appui de leurs demandes, ces personnes peuvent produire tout document attestant de l'ancienneté de leur présence et de leur établissement en France. En revanche, les personnes qui arriveraient en France pour y rechercher un emploi et demanderaient le RSA ne peuvent se voir verser cette allocation.

Les équipes pluridisciplinaires chargées d'examiner, pour avis, les réorientations et les suspensions de l'allocation vont être composées conformément à la loi de professionnels de l'insertion (responsables de services sociaux, de structures associatives, de Pôle Emploi, de la CAF) et d'allocataires du RSA.

Comme dans le cadre du RMI, l'allocataire à l'encontre duquel une suspension sera envisagée sera avisé par courrier de l'engagement de la procédure. Il lui sera précisé qu'il peut retourner voir son référent pour conclure un contrat d'insertion ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi si la suspension est envisagée du fait de l'absence de contrat, présenter ses observations ou demander à être entendu par l'équipe pluridisciplinaire accompagné par la personne de son choix. S'il ne se manifeste pas dans le délai d'un mois qui lui est imparti en réponse à ce courrier, l'équipe pluridisciplinaire examinera sa situation.

## **3- Contrats aidés et cumul salaire/allocation**

Les dispositions réglementaires concernant les nouvelles modalités de mobilisation des contrats aidés ne sont pas encore parues. Le Département ne peut donc précisément indiquer les modalités pratiques de mise en œuvre qui seront retenues.

.../...

En ce qui concerne la mobilisation des actuels contrats aidés, la Ville et le Département de Paris en tant qu'employeurs ont conduit une politique très volontariste de recrutement, d'accompagnement qui donne des résultats puisque la moitié des bénéficiaires des contrats aidés sortent en emploi. Les recrutements se font à temps plein alors que la réglementation permet des recrutements à temps partiel entre 20 et 26 heures hebdomadaires.

La Ville de Paris développe au travers des aides facultatives du Centre d'action sociale de la Ville de Paris des aides à destination des Parisiens les plus en difficulté sur de nombreux champs de leur vie quotidienne et ce, notamment pour tenir compte de la cherté de la vie. C'est sur cet axe que Paris souhaite travailler avec la mise en œuvre notamment d'une aide au logement pour favoriser le maintien dans les lieux des Parisiens aux revenus modestes et leur permettre ainsi de dégager du pouvoir d'achat plutôt que sur une mesure dont l'efficacité en ce qui concerne le retour à l'emploi n'a pas été prouvée.

Tels sont les points dont je tenais à vous faire part.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

p.o.



**Olga TROSTIANSKY**

**Réseau Solidaire d'Allocataires**  
**67, avenue Jean-Jaurès**  
**75019 PARIS**